

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juin 2021

---

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES  
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4245)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 200

présenté par

Mme Gaillot, Mme Bagarry, M. Taché, M. Chiche, M. Julien-Lafferrière, Mme De Temmerman,  
Mme Wonner, M. Orphelin et Mme Cariou

-----

**ARTICLE 2 A**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le chapitre VI du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

« 1° À l'article L. 136-1, les mots : « reproduites et mises à la disposition du » sont remplacés par les mots : « techniquement reproduites et communiquées au » ;

« 2° Les articles L. 136-2 à L. 136-4 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 136-2.* – En ce qu'ils accomplissent un acte de reproduction ou un acte de communication au public d'œuvres mentionnées à l'article L. 136-1, les services automatisés de référencement d'images sont soumis à l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit.

« La rémunération due au titre de ces actes de reproduction et de communication au public est assise sur les recettes et revenus de toute nature issus directement et indirectement du service automatisé de référencement d'images. À défaut, elle peut être fixée forfaitairement, conformément à l'article L. 131-4.

« L'autorisation d'exploitation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu peuvent être gérées par un ou plusieurs organismes de gestion collective régis par le titre II du livre III .

« Lorsqu'il conclut un accord de licence pour l'exploitation d'œuvres, conformément aux mandats donnés par ses membres, un organisme de gestion collective peut, en ce qui concerne l'utilisation sur son territoire et sous réserve des garanties prévues au présent chapitre, étendre, par l'effet d'une licence collective étendue, le contenu de cet accord pour qu'il s'applique aux titulaires de droits non membres de cet organisme.

« *Art. L. 136-3.*—L'extension de l'accord conclu par l'organisme de gestion collective pour ses membres emporte représentation, pour les œuvres du même type, des titulaires de droits non membres de l'organisme de gestion collective agréé ayant conclu l'accord. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir l'article 2A dans sa forme initiale avant sa suppression lors de son passage en Commission des affaires culturelles et de l'éducation.

Cet article a été supprimé au motif que son maintien perturberait les négociations et l'accord récemment trouvé entre les moteurs de recherche d'image et les organismes de gestion collective représentant les artistes.

Cependant, le rétablissement de cet article interroge la pertinence et la sécurité de confier l'avenir des rémunérations, et donc de la protection des auteurs à un accord commercial privé.